Date de validité : 01/01/2017 Dernière adaptation: 07/11/2018

Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320010 Etablissements subventionnés par la Communauté française

Durée du travail

24.00 44 (14.44)					
	Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin	
	12.10.1987 26.02.1991	19.291 26.909	La réduction de la durée hebdomadaire du travail	-	

Jours fériés

	odio icilio						
Date de	CCT		Date de fin				
signature	N° d'enreg.						
10.12.2001	62.123	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1re phase effective au 1er octobre 2001 (secteur 'milieux d'accueil d'enfants')	-				
13.01.2003	69.148	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la communauté française Wallonie-Bruxelles - 2e phase effective au 01.10.02 application au secteur des milieux d'accueil d'enfants	-				

Jours de vacances supplémentaires

Date de	CCT		Date de fin
signature	N° d'enreg.		
10.12.2001	62.123	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1re phase effective au 1er octobre 2001 (secteur 'milieux d'accueil d'enfants')	-
13.01.2003	69.148	Convention collective de travail relative à la mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la communauté française Wallonie-Bruxelles - 2e phase effective au 01.10.02 application au secteur des milieux d'accueil d'enfants	-
16.06.2017	140.727	Convention collective de travail du 16 juin 2017 octroyant des jours de congé extralégaux au personnel des services de promotion de la santé à l'école.	-

Durée du travail



Date de validité : 01/01/2017 Dernière adaptation: 07/11/2018

Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Milieux d'accueil d'enfants (crèches, prégardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et établissements et services similaires d'accueil d'enfants) relevant de la Communauté française Wallonie-Bruxelles:

- 4 jours de congé supplémentaires (semaine de 5 jours).
- 1 jour de vacances supplémentaire (Fête de la Communauté française), à prendre le 27/9 ou tout autre jour ouvrable de l'année.

Services de promotion de la santé à l'école

4 jours de congé supplémentaires, extralégaux, en sus des 20 jours légaux de vacances annuelles, en régime de travail de 5 jours par semaine soit 4 fois 7 heures 36 pour un temps plein de 38 heures par semaine.

Durée du travail